

DECRET N° 75-199 du 22 Août 1975

portant création d'un diplôme spécial de
donneur de sang

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.— Pour reconnaître le dévouement précieux et désintéressé des don-
neurs de sang bénévoles dans les services sanitaires civils, il est créé un di-
plôme spécial de donneur de sang.

ARTICLE 2.— Ce diplôme est délivré aux personnes qui ont fait un don bénévole de
leur sang, par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sur pro-
position du Médecin Chef du Centre de Transfusion dans lequel le donneur est ins-
crit. Le nombre minimum de dons requis est fixé à cinq.

ARTICLE 3.— Ce diplôme donne droit au port des insignes suivants, à partir de
cinq dons : insigne en métal argenté représentant une croix d'émail rouge canton-
née de quatre appels "S.O.S." d'argent et chargée en abîme d'un listel d'argent
gravé du mot "Sang" du même émail.

A partir de vingt dons : insigne en métal doré représentant une croix
d'émail rouge, cantonnée de quatre appels "S.O.S." d'or et chargée en abîme d'un
listel d'or en applique gravé du mot "Sang" du même émail.

A partir de cinquante dons : même insigne que le précédent avec étoile
d'or sur la branche supérieure de la croix. A partir de cent dons : les branches
supérieure et inférieure de la croix portent une étoile d'or.

ARTICLE 4.- Seront comptés comme dons, pour l'obtention du diplôme visé à l'article premier, les dons bénévoles effectués depuis le 1er Janvier 1963.

Les dons effectués depuis le 1er Janvier 1963 dans les services sanitaires des Forces Armées par des personnes qui ont donné ou qui donneront ultérieurement leur sang dans les services sanitaires civils seront pris en considération pour le calcul du nombre de dons visé aux articles 2 et 3 ci-dessus.

A partir de l'instauration du bénévolat intégral par chaque Etablissement de Transfusion, le premier don bénévole entraîne la révalorisation des dons antérieurs à raison de cinq pour un.

ARTICLE 5.- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Août 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Capitaine Issifou BOURATMA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MSPAS-20 - Ministères 12 - SGG 4 - SPD 2 - DPE-DGAJL-
INSAE 6 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 - DGAE 2 - JORD 1 DSP 4 DAS 1 DGM du
MSP 1 ADSBD 2 CNR 4